



Demande de garde de ma soeur de 16 ans

Par **karine**, le **27/08/2009** à **14:26**

Bonjour,

je souhaiterais savoir quelle démarche effectuer pour obtenir la garde de ma soeur de 16 ans ,car voila la situation :ma petite soeur a été abusée sexuellement par notre oncle et se durant 4 ans .Ce dernier a été incarcéré durant 1 mois et placé ensuite sous contrôle judiciaire en attendant son procès le problème c'est que notre mère ne s'est pas portée partie civile et donc du côté de son frère qui est l'auteur des faits ,ma soeur vit encore actuellement chez ma mère mais il n'y a aucune communication que se soit de l'affaire ou autre donc elle a décidé de vouloir venir vivre chez moi . On me dit que pour qu'elle puisse venir vivre chez moi il faut l'autorisation de ma mère tout en sachant que cette dernière est toujours en contact avec son frère.Moi je vis à environ 300 km de chez elle mais ai une situation stable avec deux enfants à ma charge et en couple ;veuillez me renseigner en ce qui concerne les droits de la mère et les recours que je peux avoir en attendant de réponse merci de m'aider

Par **citoyenalpha**, le **27/08/2009** à **14:39**

Bonjour

il convient de s'adresser aux juges des affaires familiales du lieu de domiciliation du mineur.

Si votre soeur a 16 ans elle peut demander à être entendue par ce magistrat qui est seul compétent pour déterminer la garde des enfants.

Restant à votre disposition.

Par **karine**, le **27/08/2009** à **14:45**

merci mais l'avocate de ma soeur lui dis qu'il faudra l'autorisation de ma mère et le problème c'est que cette dernière ne nous la donnera pas car la situation est très tendue et je me demande si elle a encore un droit sur ma soeur étant donné qu'elle est toujours en contact avec son frère on ne devrait pas lui retirer la garde définitive vu la situation

Par **jeetendra**, le **27/08/2009** à **15:47**

bonjour, mon confrère citoyenalpha vous a apporté une bonne réponse, c'est le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants (domicile de votre soeur de 16 ans) qui est compétent pour se prononcer sur l'autorité parentale, la résidence de l'enfant, une mesure de placement, affaire qui en outre est suivie obligatoirement par le Procureur de la République (mineur en danger, victime).

Que vous ou votre soeur (victime), envoi un courrier recommandé avec accusé de réception au juge pour demander un transfert de l'autorité parentale, de la résidence, il se prononcera uniquement en fonction de "l'intérêt de l'enfant" et de la procédure en cours (Pénal), courage à vous, cordialement

[fluo]L'autorité parentale peut être retirée selon divers moyens :[/fluo]

[fluo]L'assistance éducative

Décidée par le juge des enfants en cas de danger pour la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. L'autorité parentale demeure en réalité, mais des aménagements peuvent être décidés : placement dans des services spécialisés par exemple, formations adaptées, etc.[/fluo]

[fluo]Délégation de l'autorité parentale[/fluo]

Prononcée par le juge à la demande des parents (volontaire) ou d'un tiers (forcée) elle consiste à confier à un tiers de façon partielle ou totale l'exercice de l'autorité parentale.

[fluo]Déchéance de l'autorité parentale[/fluo]

Lorsque le comportement des parents est considéré comme inacceptable (abandon, mauvais traitements, manque de soins, etc.) ou lorsqu'ils ont commis un crime sur l'enfant ou par son intermédiaire, l'autorité parentale est alors confiée à un tiers.

Lorsque les deux parents sont déchus, une tutelle est ouverte.

[fluo]Les parents peuvent être réhabilités par jugement par la suite.[/fluo]

jfh.free.fr

Par **karine**, le **27/08/2009** à **18:29**

je tiens a vous remercier pour tous ces conseils et de se faite effectuer les démarches que vous me proposer

cordialement et encore merci

Par **jeetendra**, le **27/08/2009** à **19:15**

de rien, courage encore et bonne soirée à vous